

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°74-2020-116

HAUTE-SAVOIE

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2020

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie	
74-2020-06-15-003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0803 réglementant la circulation sur	
l'A40 modifiant le mode d'exploitation des travaux de l'arrêté préfectoral n°	
DDT-2020-0683 du 18 mai 2020 suite aux intempéries (3 pages)	Page 3
74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie	
74-2020-06-15-005 - Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2020-58 portant conditions temporaires	
d'accès à l'itinéraire de la voie normale d'ascension au Mont-Blanc pour la saison estivale	
2020 (4 pages)	Page 7
DSDEN 74	
74-2020-06-15-004 - Arrêté DSDEN/SG/AA/2020-0020 relatif à la compositions des	
sous-commissions d'appel du second degré de l'enseignement public en Haute-Savoie (3	
pages)	Page 12

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2020-06-15-003

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0803 réglementant la circulation sur l'A40 modifiant le mode d'exploitation des travaux de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0683 du 18 mai 2020 suite aux intempéries

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Annecy, le 15 juin 2020

Service transition énergétique et mobilités

Cellule déplacements

Affaire suivie par Carine Royan Tél.: 04 50 33 78 13 ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ nº DDT_202_0803

de réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40 modifiant le mode d'exploitation des travaux de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0683 du 18 mai 2020 suite aux intempéries.

VU le code de la route :

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la note du 5 décembre 2019 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2020,

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 12 juin 2020 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 12 juin 2020;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 12 juin 2020 ;

VU l'avis de M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie en date du 13 juin 2020 ;

15 ruc Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9 téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : $\frac{\text{det}(a \text{ haute-savoie.gouv.fr}}{\text{horaires d'ouverture}}$ - internet : www.haute-savoie.gouv.fr horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 15 juin 2020 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Bonneville en date du 15 juin 2020 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Saint Pierre en Faucigny en date du 15 juin 2020;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de reprise en peinture du PS 38 bis de l'A 40.

Ces travaux consistent à reprendre en peinture l'ensemble du PS 38 bis à l'aide d'un échafaudage roulant situé sur l'A40, sous l'ouvrage.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le mode d'exploitation des travaux de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0683 du 18 mai 2020 suite aux intempéries.

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0683 du 18 mai 2020 visé ci-dessus est modifié comme suit :

Du lundi 25 mai 2020 au vendredi 10 juillet 2020, les conditions de circulation sur l'autoroute A 40 entre le PK 30,850 et le PK 38.600 dans les deux sens de circulation, y compris les week-ends, les jours fériés et les jours hors chantier, sont modifiées de la manière suivante en fonction de l'avancement du chantier :

- du lundi 25 mai 2020 au vendredi 10 juillet 2020 :
 - > la bretelle de sortie du diffuseur n°17 (Bonneville-est) sens Genève/Chamonix est réduite à 3,20 m de largeur,
 - la circulation peut être réduite sur la voie de droite ou la voie de gauche selon les besoins du
 chantier sans que la longueur du balisage n'excède jamais 6 kilomètres dans les deux sens de
 circulation,
 - > la circulation dans le sens Chamonix/Genève peut être basculée sur le sens opposé entre les PK 33,750 et 34,700,
 - > la circulation dans le sens Genève/Chamonix peut se faire sur une seule voie dévoyée au droit du chantier et réduite au minimum à 3,20 m,
- fermeture de la bretelle de sortie n°17 (Bonneville-est) du sens Genève/Chamonix :
 - > à partir de 21h00 le lundi 25 mai 2020 jusqu'à 5h00 le lendemain matin
 - > à partir de 21h00 le mardi 02 juin 2020 jusqu' à 17h00 le lendemain
 - à partir de 21h00 le jeudi 02 juillet 2020 jusqu'à 17h00 le lendemain Une déviation est mise en place depuis le diffuseur n°17 (Bonneville-est) puis par les RD 1205 et 1203 pour reprendre l'A40 au diffuseur n° 16 (Bonneville-ouest). Durant cette période, la traversée de la commune de Bonneville est autorisée aux poids-lourds.
- fermeture totale de l'A40 dans le sens Chamonix/Genève de 20h00 à 5h00 le lendemain matin :
 - entre le diffuseur n°17 (Bonneville-est) et le diffuseur n° 16 (Bonneville-ouest). Une déviation est mise en place depuis le diffuseur n°17 (Bonneville-est) puis par les RD 1205 et 1203 pour reprendre l'A40 au diffuseur n° 16 (Bonneville-ouest). Durant cette période, la traversée de la commune de Bonneville est autorisée aux poids-lourds,
 - Ou uniquement au droit du diffuseur n°17 (Bonneville-est) auquel cas une déviation est mise en place par le diffuseur n°17 (Bonneville-est) en empruntant la bretelle de sortie puis la bretelle d'entrée de ce diffuseur pour reprendre l'A40, les nuits du :
 - > 4 juin 2020
 - > 16 juin 2020
 - > 23 juin 2020
 - > 24 juin 2020
- fermeture totale de l'A40 dans le sens Genève/Chamonix de 21h00 à 5h00 le lendemain matin:
 - > entre le diffuseur n° 16 (Bonneville-ouest) et le diffuseur n°17 (Bonneville-est). Une déviation est mise en place depuis le diffuseur n°16 (Bonneville-ouest) puis par les RD 1203 et 1205 pour

- reprendre l'A40 au diffuseur n° 17 (Bonneville-est). Durant cette période, la traversée de la commune de Bonneville est autorisée aux poids-lourds.
- Ou uniquement au droit du diffuseur n°17 (Bonneville-est) auquel cas une déviation est mise en place par le diffuseur n°17 (Bonneville-est) en empruntant la bretelle de sortie puis la bretelle d'entrée de ce diffuseur pour reprendre l'A40, Les nuits du :
- > 4 juin 2020
- > 11 juin 2020
- > 23 juin 2020
- > 29 juin 2020
- > 02 juillet 2020
- 10 juillet 2020
- la vitesse est limitée à 90 km/h dans les balisages, 70 km/h au droit des bretelles d'insertion et 50 km/h au droit des basculements et dans la bretelle de sortie du diffuseur n°17 (Bonneville-est) sens Genève/Chamonix,
- les dépassements sont interdits dans les balisages.
- L'aire de service de Bonneville est :
 - fermée la nuit du 4 juin 2020 de 21h00 à 5h00 le lendemain.
 - > Inaccessible depuis le sens Chamonix/Genève la nuit du 17 juin 2020 de 20h00 à 5h00 le lendemain.
 - > Inaccessible depuis le sens Genève/Chamonix les nuits du 11, 18 et 29 juin 2020, ainsi que du 02 et 10 juillet 2020, de 21h00 à 5h00 le lendemain.
- Dans tous les cas ATMB préviendra par mail l'ensemble des services en amont des nuits de fermeture pour préciser la déviation mise en place.

Article 2: les autres articles restent inchangés.

Article 3: Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA), M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée :

- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- à la DIR Centre-Est.
- à M. le maire de la commune de Bonneville.
- à M. le maire de la commune de Saint Pierre en Faucigny.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

L'adjointe au chef du service transition énergétique et mobilités

Delphine ROTHLISBERGER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-06-15-005

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2020-58 portant conditions temporaires d'accès à l'itinéraire de la voie normale d'ascension au Mont-Blanc pour la saison estivale 2020



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 15 juin 2020

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020/58

portant conditions temporaires d'accès à l'itinéraire de la voie normale d'ascension du Mont-Blanc pour la saison estivale 2020

Vu le code pénal;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L341-1 à -19;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

Vu les décrets des 5 janvier 1952 et 16 juin 1976 portant classement parmi les sites du département de la Haute-Savoie du massif du Mont-Blanc et de ses abords ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le décret du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté municipal du 13 juin 2013 prononçant la réouverture du Refuge du Goûter;

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), notamment son livre IV, chapitre V relatif aux établissements de type REF-refuges de montagne ;

Vu la dérogation ministérielle à l'interdiction de camper en site classé du 27 décembre 2004 qui détermine la capacité d'accueil du camp de base de Tête Rousse;

Vu le procès-verbal de visite du refuge de Tête Rousse de la sous-commission départementale de sécurité du 18 août 2015 ;

Vu le procès-verbal de visite du refuge du Nid d'Aigle de la sous-commission départementale de

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex http://www.haute-savoie.gouv.fr

sécurité du 2 septembre 2016;

Vu le procès-verbal de visite du refuge du Goûter de la sous-commission départementale de sécurité du 19 juin 2019 :

Considérant le dépassement récurrent et significatif de la capacité d'accueil autorisée observé au sein des refuges et du camp de base de la voie normale

Considérant que ces dépassements sont, pour l'essentiel, provoqués par des ascensionnistes qui s'affranchissent délibérément de l'obligation de réservation préalable ;

Considérant le risque induit pour la sécurité des personnes par cette surfréquentation dans des établissements difficilement accessibles aux moyens de secours de part leur situation géographique en altitude

Considérant les conditions d'évacuation vers le volume recueil prescrites pour le refuge du Goûter en cas d'incendie ou d'incident, notamment l'obligation de disposer d'un nombre suffisant de guides, nombre qui ne peut être garanti sans réservation préalable ;

Considérant les risques environnementaux liés à cette surfréquentation, notamment s'agissant de la consommation d'eau, de l'évacuation des déchets organiques et du respect des normes environnementales ;

Considérant que l'ascension du Mont-Blanc par la voie normale implique, pour une grande majorité d'ascensionnistes, au moins une nuit de repos sur l'itinéraire ;

Considérant que le site classé du Mont-Blanc interdit de fait toute autre solution d'hébergement que les refuges et le camp de base dûment identifiés sur l'itinéraire ;

Considérant qu'il convient de prévenir les tensions et troubles à l'ordre public intervenus à plusieurs reprises du fait de personnes sans réservation et s'imposant au gardien du refuge du Goûter, jusqu'à menacer son intégrité physique ;

Considérant, par conséquent, que la surfréquentation des hébergements de la voie normale est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant que les seules actions de communication et de prévention, notamment conduites par la Gendarmerie nationale et la mairie de Saint-Gervais-les-Bains, se sont avérées inopérantes ;

Considérant les effets positifs de la mise en œuvre de dispositions de régulation de l'accès à la voie normale du Mont-Blanc durant les saisons estivales 2018 et 2019 ;

Considérant que la crise sanitaire liée au COVID-19 nécessite la mise en place de mesures destinées à prévenir sa propagation ;

ARRETE

Article 1er:

A compter du 15 juin 2020 et jusqu'au 29 septembre 2020 inclus, les prétendants à l'ascension du Mont-Blanc par la voie normale en plusieurs jours (passant par Tête-Rousse, l'aiguille du Goûter, le dôme du Goûter et l'arête des Bosses) ne pourront accéder à l'itinéraire que munis d'une réservation dans un des hébergements de l'itinéraire : refuges du Goûter, de Tête rousse, du Nid d'Aigle et camp de base de Tête Rousse. Ils s'engagent à respecter le protocole sanitaire mis en place au sein des hébergements pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

2

Article 2:

La Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne (FFCAM), exploitant ces hébergements, est tenue de recueillir les identités des personnes ayant réservé et de les communiquer à l'autorité hiérarchique des agents habilités à effectuer des contrôles (Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie et Maire de Saint-Gervais-les-Bains) dans la seule finalité d'assurer la mise en application de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3:

La capacité d'accueil du camp de base de Tête Rousse est strictement limitée à 50 personnes pour des raisons de sécurité et de respect des dispositions relatives au site classé.

Article 4:

L'application du présent arrêté ne fait pas obstacle à l'accueil de personnes se présentant dans un état de détresse justifiant une mise à l'abri au titre du principe de solidarité en montagne.

Article 5:

L'abri Vallot a pour seule vocation d'accueillir des alpinistes en détresse et ne constitue en aucun cas un hébergement sur cet itinéraire.

Article 6:

La cabane des Rognes est fermée : elle ne constitue en aucun cas un hébergement sur cet itinéraire.

Article 7:

Les forces de l'ordre prennent toutes mesures appropriées pour mettre en œuvre le présent arrêté, et ont toute latitude pour apprécier la capacité des ascensionnistes à s'affranchir du besoin d'un hébergement pour effectuer l'ascension et sa redescente.

Article 8:

Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance du public par voie numérique (sites Internet de la FFCAM, de la préfecture de la Haute-Savoie et des mairies concernées) et par apposition de panneaux d'information aux différents points d'accès à l'itinéraire, notamment au tramway du Mont-Blanc et au téléphérique de Bellevue.

Article 9:

Le non-respect des prescriptions édictées par le présent arrêté sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur :

- toute personne ne respectant pas l'interdiction de camper en site classé est passible de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (art. L341-19 code de l'environnement)
- toute personne faisant acte de rebellion à l'encontre des personnes chargées de la mise en œuvre du présent arrêté est passible de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende et jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende si commis en réunion (art. L.433-7 code pénal)
- toute personne faisant acte de filouterie, notamment l'intention ou le fait de se faire héberger sans payer, est passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende (art. L.313-5 code pénal)

Article 10:

L'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2019/108 du 31 juillet 2019 portant conditions temporaires d'accès à l'itinéraire de la voie normale d'ascension du Mont-Blanc pour la saison estivale 2019 est abrogé.

Article 11:

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous-préfet de Bonneville;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

M. le contrôleur général, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de Saint-Gervais-les-Bains;

M. le maire des Houches;

3

- M. le maire de Chamonix-Mont-Blanc;
- M. le président de la Fédération française des clubs alpins de montagne (FFCAM) ;
- M. le président directeur général de la compagnie du Mont-Blanc ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifiés aux services, collectivités et opérateurs chargés de son exécution.

Pierre LAMBERT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits : un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Haute-Savoie,

un recours hiérarchique, adressé à :M. le Ministre de l'Intérieur— DLPAJ — Bureau des polices administratives — Place Beauvau — 75800 Paris cedex 08, un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DSDEN 74

74-2020-06-15-004

Arrêté DSDEN/SG/AA/2020-0020 relatif à la compositions des sous-commissions d'appel du second degré de l'enseignement public en Haute-Savoie





direction des services départementaux de l'éducation nationale Haute-Savoie

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Savoie

Division de la Vie des élèves - Scolarité

Références: DIVEL/IB

Annecy, le 15 juin 2020

LA DIRECTRICE ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° DSDEN/SG/AA/2020-0020

relatif à la composition des sous-commissions d'appel du second degré de l'enseignement public en Haute-Savoie

VU la loi 2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république,

VU le Code de l'Education - Articles L. 331-8 et D. 331-35,

VU le décret n° 2006-583 du 23 mai 2006 modifié,

VU l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel, modifié par décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 article 7,

VU l'avis du Conseil de l'enseignement général et technique,

ARRETE

<u>Article 1</u>: La commission d'appel prévue à l'article D. 331-35 du code de l'éducation est constituée pour l'année 2020 de six sous-commissions, soit trois pour le bassin Albanais Annécien Genevois Haut-Savoyard, trois pour le bassin Faucigny Pays du Mont Blanc et Chablais.

<u>Article 2</u> : Conformément à l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel, la présidence en est assurée par la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant.

<u>Article 3</u>: Les membres des sous-commissions d'appel susvisées sont nommés par la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie pour une durée d'un an renouvelable, sur proposition des associations en ce qui concerne les représentants des parents d'élèves.

1

Article 4 : les sous-commissions sont composées comme suit :

Sous-commission niveau 3e Bassin ALBANAIS ANNECIEN GENEVOIS HAUT-SAVOYARD

Président : Mme BARBAROUX Rodolphe, principale de collège

Secrétaire : M. ANSART Eric, principal de collège Membre : Mme JEANNET, principale de collège

Professeurs: Mme HYZARD, Mme LAVY, Mme VERNIER

Conseiller principal d'éducation : Mme LECLERC

Directrice de centre d'information et d'orientation : Mme ALTMANN

Assistante sociale : Mme PORTE Florence

Représentants de parents d'élèves : FCPE : M. TARTIVEL Christophe et M. COSTE Jean-Pierre

PEEP: non représentée

Sous-commission niveau 3e Bassin ALBANAIS ANNECIEN GENEVOIS HAUT-SAVOYARD

Président : M. BILLARD, principal de collège Secrétaire : M. MAGNIN, principal de collège Membre : M. CARRERE, principal de collège

Professeurs: M. VALVASON, Mme CASEROTTO, Mme PREMARD

Conseiller principal d'éducation : Mme LEMONNIER

Directrice de centre d'information et d'orientation : Mme CHARMOT

Assistante sociale : Mme NLOM Paulette

Représentants de parents d'élèves : FCPE : Mme ROBIN DETRAZ Karine et M. BARBERY Romain

PEEP: non représentée

Sous-commission niveau 3e Bassin FAUCIGNY - PAYS DU MONT BLANC ET CHABLAIS

Président : M. BEAUVAIS, principal de collège Secrétaire : M. RAYMOND, principal de collège Membre : Mme BOISIER, principale de collège

Professeurs: M. BROUCOT, Mme LEONARD, Mme SERODES

Conseiller principal d'éducation : Mme GIRAUDO

Directrice de centre d'information et d'orientation : Mme SAUGER

Assistante sociale: Mme PASCUAL Lise

Représentants de parents d'élèves : FCPE : M. BLANC Paul et M. CHAN TAT SAW Patrick

PEEP: non représentée

ANNULEE Sous-commission niveau 3º Bassin FAUCIGNY - PAYS DU MONT BLANC ET CHABLAIS

Président : Mme PIGAULT, principale de collège Secrétaire : Mme BOISIER, principale de collège

Membre: M. ROBIN, principal de collège

Professeurs : M. DIENY, Mme LEONARD, M. BERTHOD Conseiller principal d'éducation : Mme BORREDON

Directrice de centre d'information et d'orientation : Mme FERREOL, Psychologue de l'Education

Nationale

Assistante sociale : Mme JOUNOT Soline

Représentants de parents d'élèves : FCPE : M. BLANC Pascal et M. JEAN METATLA Nedjma

PEEP: non représentée

Sous-commission niveau 2nde Bassin ALBANAIS ANNECIEN et GENEVOIS HAUT SAVOYARD

Présidente : Mme GUAY, proviseure de lycée Secrétaire : M. MEGE, proviseur de lycée Membre : Mme JITTEN, proviseure de lycée Professeurs : Mme PIEL, M. TERTRE, M. VIRIOT Conseiller principal d'éducation : Mme PENEAU

Directrice de centre d'information et d'orientation : Mme ALTMANN

Assistante sociale : Mme BONHTEMPS-ROMAIN Mélanie

Représentants de parents d'élèves : FCPE : Mme NEFEDOVA et Mme JEAN- METATLA

PEEP: non représentée

Sous-commission niveau 2nde Bassin FAUCIGNY - PAYS DU MONT BLANC ET CHABLAIS

Présidente : M.VIGNEAU, proviseur de lycée Secrétaire : M. PIAT, proviseur de lycée

Membre : Mme MAUDUIT, proviseure de lycée

Professeurs: Mme DOMPNIER, Mme GUERRET, M. BRECHIGNAC

Conseiller principal d'éducation : M. TALICHET

Directrice de centre d'information et d'orientation : Mme SAUGER

Assistante sociale : Mme HAMARD Marie-Christine

Représentants de parents d'élèves : FCPE : M. BLANC Paul

PEEP: non représentée

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DSDEN/SG/AA/2020-0016

<u>Article 6</u>: Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie

Mireille VINCENT